

**DOSSIER N° AT 38545 26 10001**

Déposé le 08/01/2026

**Par** VIF CITY FOOD représenté par  
Monsieur Yassine BOUMEHDI

**Demeurant** 11 Rue Champollion  
38450 VIF

**Pour** Commercial existant

**Sur un terrain sis** 11 Rue Champollion 38450 VIF

**Cadastré** AL 381

**Superficie du terrain** 58 m<sup>2</sup>

**Nature des travaux :** Aménagement d'un commerce de  
restauration rapide dans un local

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (erp) susvisée,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R.122-5 à R.122-21, R.122-30, R.122-31, R.122-35 et R.162-1 à R.165-21 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'avis sans objet du SDIS - Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 21 janvier 2026,

Vu l'avis défavorable de la CCDSA relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 16 mars 2026,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est refusée.

**ARTICLE 2 :** Motivation

**- sur la demande de dérogation :**

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'impossibilité d'aménager un sanitaire adapté et accessible aux personnes handicapées ;

Considérant que la demande de dérogation doit être accompagnée de justificatifs permettant de juger de l'atteinte à la viabilité économique de l'exploitation en cas d'aménagement d'un sanitaire adapté ;

Considérant qu'il ressort des plans versés au dossier que l'aménagement d'un sanitaire adapté à l'emplacement du sanitaire prévu n'entraînerait pas de réduction importante du nombre de places assises du restaurant ;

Considérant que toutes les solutions ne semblent pas avoir été étudiées pour proposer un sanitaire adapté ;

Considérant enfin que l'argument avancé concernant la présence de toilettes publiques accessibles aux personnes à mobilité réduite situées à moins de 50 mètres de l'établissement n'est pas recevable ;

**- sur l'autorisation :**

Il ressort des pièces du dossier qu'il existe une marche à l'entrée du local ;

Il est mentionné dans la notice d'accessibilité que l'accès à l'établissement se fera par une rampe ; il convient de préciser la hauteur précise de la marche, de décrire la rampe amovible qui pourra être proposée (longueur, largeur, pourcentage de pente, poids supporté) et de la faire figurer sur les plans de l'établissement ;

La notice d'accessibilité doit présenter les dispositions propres au projet ; les mentions « sans objet » ne sont pas suffisantes ;

Le comptoir doit comporter une partie adaptée aux personnes en fauteuil roulant.

VIF, le 08 AVR. 2026  
Le Maire,



---

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ; dans un délai de un mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux. Cette décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.